

DÉCISION DE LA MAIRE – 2024– 2150

DFCP/SBC (CS) – 2024-067 – 2ème domaine – Tarifs année 2025 – Aménagement et services urbains, environnement – Gestion espace public – Installations de chantier sur espaces verts – Redevances d'occupation

La Maire de Rennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-0024 du 22 janvier 2024 autorisant la Maire pour la durée de son mandat à prendre toutes décisions afférentes aux matières déléguées et l'arrêté n° 2024-5553 du 09 décembre 2024 portant subdélégation au Conseiller Municipal délégué aux Finances, à l'Administration Générale et à la Logistique Urbaine,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2024-492 du 2 décembre 2024 fixant les orientations tarifaires pour l'année 2025,

Décide :

Article 1 : À compter du 1er janvier 2025, les redevances d'occupation pour des installations de chantier situées sur les espaces verts sont fixées comme suit et concernent :

- l'emprise privatisée pour les besoins des travaux de construction, réparation ou maintenance d'immeubles, ou autres travaux (mise en place d'échafaudages, dépôt de matériaux, dépôts de bacs et bennes de chantier...), hors travaux publics,
- les travaux publics : sondages, voirie, réseaux et ouvrages divers....
- les dépôts de bacs et bennes de chantiers non liés aux besoins de travaux,
- les branchements provisoires (électricité, téléphone, eau ...),
- les installations à usage de locaux professionnels, commerciaux ou affectés à un service public qui sont implantées provisoirement et à proximité de locaux habituels soumis à travaux,

	ZONE GENERALE		ZONE CENTRALE (1)		PERIMETRES QPV (2)	
Occupation des espaces verts pour des travaux de construction, réparation ou maintenance d'immeubles ou autres travaux, hors travaux publics	Tarif 2024	Tarif 2025	Tarif 2024	Tarif 2025	Tarif 2024	Tarif 2025

Occupation limitée au seul dépôt de bacs et bennes de chantier : par unité et par jour d'occupation effective	10.65 €	10,86 €	16.77 €	17.10 €	1.14 €	1,16 €
Travaux impliquant une privatisation plus globale du domaine public liée au chantier (incluant la pose d'échafaudages, de palissades, le dépôt de matériaux, de bacs et bennes de chantier...) : par m ² d'emprise de chantier privatisée et par jour d'occupation effective	0.45 €	0,46 €	0.69 €	0,70 €	0.04 €	0,04 €
Véhicules atelier : un minimum de 10 m ² est compté par véhicule						

	ZONE GENERALE		ZONE CENTRALE (1)		PERIMETRES QPV (2)		
	Tarif 2024	Tarif 2025	Tarif 2024	Tarif 2025	Tarif 2024	Tarif 2025	
Autres occupations ou utilisations des espaces verts							
Branchements provisoires (électricité, téléphone, eau ...), liés ou non à des opérations de travaux : forfait par artère et par an	185.09 €	188.79 €	185.09 €	188.79 €	18.51 €	18,88 €	
Travaux publics : sondages, voirie, réseaux et ouvrages divers,...	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	
Installations à usage de locaux temporaires : par m ² et par jour d'occupation effective	Cas a – Locaux professionnels ou commerciaux	0.87 €	0,88 €	2.03 €	2,07 €	0.08 €	0,08 €
	Cas b – Locaux	0.13 €	0,13 €	0.23 €	0,23 €	0.01 €	0,01 €

	affectés à un service public						
--	------------------------------	--	--	--	--	--	--

(1) La zone centrale est délimitée comme suit :

Boulevard de Chézy, rue de Saint-Malo (section Chézy / Saint Martin), rue de Saint Martin, rue d'Antrain (section Saint Martin/Saint Jean Eudes), place Saint Jean Eudes, rue Lesage, rue Général Maurice Guillaudot, contour de la Motte, rue Gambetta, place Pasteur, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, rue Raoul Dautry, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, place Maréchal Foch, quai Saint-Cast.

(2) Périmètres "Quartiers Politique de la Ville" (QPV) : sur les quartiers : Villejean, Les Clôteaux-Champs Manceaux, Bréquigny, Maurepas, Cleunay, Le Blosne. Le périmètre des Quartiers Politique de la Ville est consultable sur le site internet gouvernemental "Système d'Information Géographique" de la Politique de la Ville, à l'adresse suivante : <https://sig.ville.gouv.fr/territoire/35238> . Les tarifs retenus pour les périmètres QPV sont uniquement applicables pour les occupations dont les adresses sont situées à l'intérieur de ces périmètres.

Article 2 : Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2025 sauf pour les occupations ouvertes ou ayant fait l'objet d'une autorisation avant cette date et pour lesquelles les anciens tarifs sont maintenus jusqu'à leur achèvement.

Article 3 : Les frais de dossiers pour occupation du domaine public sont fixés à 12,55 € (12.30 € en 2024). En cas d'occupation non autorisée, les frais de dossier sont portés à 125.46 € (123 € en 2024) quel que soit le type d'occupation.

Article 4 : Sauf occupation non autorisée, toute redevance due qui est inférieure au montant des frais de dossier (12,55 €) ne sera pas facturée, quelle que soit la durée du chantier.

Article 5 : A l'issue de l'occupation, les zones dégradées, constatées contradictoirement dans l'état des lieux de fin d'occupation, devront être remises en état par l'occupant et, à ses frais. Cette remise en état devra être effectuée dans les règles de l'art. À défaut de satisfaire à ces obligations de remise en état à la date prévue et selon les préconisations fixées par la collectivité l'occupant sera redevable, vis-à-vis de la Ville, d'une astreinte de 50 € par jour calendaire de retard, après une mise en demeure restée sans effet.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux arbres situés dans les zones dégradées et auxquels l'occupant aurait également porté atteinte. Les modalités d'indemnisation financière correspondante et de remise en état sont encadrées par les dispositions de l'article 6.

Cas particulier des situations d'urgence, compte tenu notamment des risques sanitaires ou pour des contraintes de sécurité : dans ces situations particulières résultant de dégradations non autorisées, la Ville de Rennes se réserve le droit d'intervenir immédiatement pour y remédier, sans préavis et aux frais de l'occupant.

Article 6 : En cas d'atteinte causée par l'occupant au patrimoine arboré situé dans l'espace vert, le montant de l'indemnité correspondante sera déterminé en utilisant les règles de calcul découlant du "Barème de l'arbre" et, notamment, celles du "Barème d'évaluation des dégâts causés à l'arbre" (BED). La Ville se chargera elle-même des opérations de remise en état.

Article 7 : Les recettes correspondantes sont constatées au budget principal, nature 70323, fonction 511.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Rennes est chargée de l'application de la présente décision qui sera transmise en Préfecture et publiée sur le site metropole.rennes.fr.

À Rennes,

Notifié le : 18 décembre 2024

Notifié à :

Pour la Maire,
Le Conseiller délégué aux
Finances, à l'Administration
Générale et à la Logistique
Urbaine,
Matthieu THEURIER

NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.